



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 R.A

000121

CIRCULATION ET STATIONNEMENT PROVISOIUREMENT INTERDITS
Rue Janicot

PUBLIÉ LE 22 JAN. 2026

ARRÊTÉ
LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27/11/2024,

VU la demande en date du 19 janvier 2026 formulée par l'entreprise SAS SECA pour des travaux de détection des réseaux enterrés non intrusif (DC25-063520),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la détection des réseaux enterrés non intrusif (DC25-063520), le stationnement est provisoirement interdit et la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir au droit du chantier sis rue Janicot :

Du 16 au 27 février 2026 de 09h00 à 16h00
(hors mercredi)

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès des riverains, bus, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise SAS SECA chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, de la réglementation en vigueur, et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 22 JAN. 2026
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

